

---

---

**BULLETIN DES LOIS.**

**N° 868.**

---

---

**N° 9719. — ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation des Cadres des divers Corps de toutes Armes (pied de paix et pied de guerre) et la Réserve de l'Armée.**

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Septembre 1841.

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.**

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée,  
Vu les lois du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, et du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu les ordonnances portant organisation des divers corps de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1831 et les ordonnances concernant la création et l'organisation des corps étrangers;

Voulant déterminer la composition des cadres des divers corps de l'armée sur le pied de paix et sur le pied de guerre, ainsi que l'emploi des hommes faisant partie de la réserve;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**TITRE I<sup>er</sup>.**

**PIED DE PAIX.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'armée est composée des armes et des corps ci-après :

**INFANTERIE.**

100 régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère à trois bataillons, chacun de sept compagnies, dont une de grenadiers ou de carabiniers, une de voltigeurs et une de dépôt;

***IX<sup>e</sup> Série.***

- 10 bataillons de chasseurs à pied, chacun de huit compagnies, dont deux de dépôt pour ceux qui sont employés en Algérie;
- 1 régiment de zouaves employé en Algérie, autorisé à recevoir des indigènes, et formé de trois bataillons, chacun de neuf compagnies, dont une de dépôt
- 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique, chacun de dix compagnies, dont deux de dépôt;
- 12 compagnies de discipline;
- 1 légion étrangère, formant deux régiments à trois bataillons, chacun de huit compagnies.

CAVALERIE.

- 2 régiments de carabiniers;
  - 10 régiments de cuirassiers;
  - 12 régiments de dragons;
  - 8 régiments de lanciers;
  - 13 régiments de chasseurs;
  - 9 régiments de hussards,
- Chacun de cinq escadrons.

La cavalerie comprend en outre quatre régiments de chasseurs d'Afrique, chacun de six escadrons.

ARTILLERIE.

- 14 régiments, { 10 à 15 batteries, } et un cadre de dépôt par  
                  { 4 à 14 batteries, } régiment.
- 1 régiment de pontonniers de douze compagnies;
- 12 compagnies d'ouvriers;
- 1 demi-compagnie d'armuriers;
- 6 escadrons du train des parcs, chacun de huit compagnies;

GÉNIE.

- 3 régiments à deux bataillons, chacun de huit compagnies, dont une de mineurs et sept de sapeurs : chaque régiment a en outre une compagnie de sapeurs-conducteurs;
- 2 compagnies d'ouvriers.

GENDARMERIE.

- 26 légions, dont une employée en Algérie;
- 1 bataillon de voltigeurs à quatre compagnies, employé en Corse comme auxiliaire de la gendarmerie;
- 1 légion de garde municipale à Paris;
- 1 bataillon de sapeurs-pompiers à cinq compagnies, à Paris.



## VÉTÉRANS.

- 8 compagnies de sous-officiers ;
- 10 compagnies de fusiliers ;
- 4 compagnies de cavaliers ;
- 13 compagnies de canonniers ;
- 1 compagnie du génie ;
- 2 compagnies de gendarmerie.

## ADMINISTRATION.

- 1 bataillon d'ouvriers de dix compagnies et un dépôt ;
- 4 escadrons du train des équipages militaires, chacun de quatre compagnies actives et d'un cadre de dépôt ;
- 4 compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires.

2. La composition des cadres dans les divers corps de toutes armes est conforme au tableau annexé à la présente ordonnance.

## TITRE II.

## PIED DE GUERRE.

3. Chacun des bataillons des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère pourra être porté sur le pied de guerre à neuf compagnies, dont une de dépôt.

Il pourra également être formé un quatrième bataillon dans les régiments d'infanterie, suivant les besoins du service.

4. Les cinquante-quatre régiments de cavalerie, organisés à cinq escadrons, seront portés chacun à six escadrons.

5. Dans le cas de guerre, il sera formé, pour le service des états-majors des armées, deux régiments de chasseurs à cheval guides, chacun de six escadrons.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, selon les besoins du service, le nombre de batteries et de compagnies des troupes de l'artillerie qui devront être mises sur le pied de guerre.

Il sera créé, dans les régiments de pontonniers et dans chacun des six escadrons du train des parcs, un cadre de dépôt.

7. Chacun des bataillons des régiments du génie sera porté sur le pied de guerre à neuf compagnies, dont une de mineurs et huit de sapeurs; il aura en outre deux compagnies de dépôt.

8. Il sera créé deux compagnies temporaires pour chacun des escadrons du train des équipages militaires mis sur le pied de guerre.

### TITRE III.

#### RÉSERVE.

9. Les hommes envoyés en congé en vertu de l'article 30 de la loi du 21 mars 1832 forment la réserve de l'armée; ils sont soumis à des revues semestrielles, dont les époques et la durée sont déterminées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Les hommes faisant partie de la réserve seront rappelés sous les drapeaux, en cas de guerre, et, en temps de paix, lorsque des besoins extraordinaires de service l'exigeront.

Ils seront dirigés sur les corps de leurs armes respectives.

### TITRE IV.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

11. Il sera procédé par voie d'extinction à la suppression des emplois non conservés dans la fixation des cadres déterminés par la présente ordonnance.

12. Jusqu'à ce que les cadres soient rentrés dans les limites fixées, la moitié des vacances de capitaine et de lieutenant sera donnée à l'avancement. Le tiers des sous-lieutenances reviendra aux sous-officiers du corps où la vacance aura lieu, conformément à la loi du 14 avril 1832; et il



pourra être disposé d'un quart des emplois en faveur des élèves des écoles militaire et polytechnique.

Les vacances qui ne doivent pas être données à l'avancement ou aux élèves des écoles militaires seront conférées, par rang d'ancienneté dans chaque corps, aux officiers dudit corps déjà en possession du grade dont les emplois ne sont pas conservés.

Les vacances provenant du passage dans les compagnies et le bataillon de zouaves créés par la présente ordonnance, ne compteront point pour la part dévolue à l'avancement par les paragraphes précédents.

La moitié des vacances de sous-officier et de caporal sera donnée à l'avancement. L'autre moitié appartiendra, dans chaque corps, aux sous-officiers et caporaux non conservés dans leurs fonctions. Ces militaires seront mis en possession des emplois de leur grade d'après leur rang d'ancienneté.

13. La présente ordonnance recevra son exécution à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1842.

Toutefois l'application de ces dispositions, en ce qui concerne les régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère employés en Algérie, sera réglée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de manière à ce qu'il n'en résulte aucune diminution pour l'effectif de ces corps.

14. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

15. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.